

Jeunesse//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0152 - Autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'installation de la Petite Boutique, au profit de Mission Locale, à l'occasion du Repair'Café

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant que le service jeunesse souhaite organiser des animations dans le cadre du Repair'Café, du 22 mai 2026,

Considérant que la Mission locale y installera « la Petite Boutique »,

Considérant que cette manifestation se déroulera sur le Parvis Picasso,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant qu'en cas d'occupation du domaine public en vue de cet évènement, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant que cette manifestation est justifiée dans le cadre de l'animation et de la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation sollicitée et de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Repair'Café du 22 mai 2026, la Mission Locale est autorisée à occuper le Parvis Picasso, et y installera « la Petite Boutique », à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de quatre heures, le 22 mai 2026, de 15h00 à 19h00.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est précaire, révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la sécurité l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 : Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement,
- Occupation abusive et illégale,
- Inobservation des conditions imposées au bénéficiaire,
- Refus de faire réparer les dégradations au domaine public commises par le bénéficiaire ou son personnel,
- Défaut d'assurance,
- Non-conformité de l'agencement,
- Non-respect des règles de sécurité et d'hygiène, le cas échéant,
- Présentation et vente de produits illicites ou illégaux.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de demander et de disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de son occupation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Le domaine public mis à disposition devra être tenu en parfait état d'entretien de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation. Les débris devront être retirés sans délai.

Article 7 : Le domaine public mis à disposition doit être exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'ordre et de salubrité publique.

Article 8 : L'occupation du domaine public est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers du domaine public occupé, le bénéficiaire devra s'assurer que les lieux mis à sa disposition sont en permanence conformes aux règles de sécurité, notamment contre les risques d'incendie et de panique.

Il est interdit d'encombrer les voies d'accès aux services de secours et le bénéficiaire devra maintenir un accès permanent pour les véhicules de secours.

Article 10 : La commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité (incendie, sinistre quelconque, ...) ou d'intérêt général. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé au bénéficiaire à ce titre.

Article 11 : Tous les éventuels éléments offrant des prises au vent devront être solidement attachés et lestés. Aucun piquet ne doit être planté dans le sol.

Le bénéficiaire s'assure que les installations mises en place sont compatibles avec les charges et la résistance que peut supporter le domaine occupé et que l'usage des lieux est compatible avec la puissance électrique fournie, le cas échéant. La commune décline toute

responsabilité en cas de non-distribution et d'interruption des fluides et d'énergie, quelle qu'en soit la durée.

Article 12 : Il est expressément défendu au bénéficiaire de la présente autorisation :

- De troubler l'ordre public par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non-respect des consignes de sécurité,
- De détériorer le domaine public occupé,
- D'exploiter un autre emplacement que celui défini.

Article 13 : Le bénéficiaire doit remettre en fin d'exploitation le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement.

Le cas échéant, il devra supporter les éventuels frais de remise en état.

Article 14 : Le bénéficiaire devra obligatoirement être assuré contre les risques dont il serait auteur ou victime. Il est tenu de souscrire une assurance dommages aux matériels, objets, marchandises, dont les conditions et les limites de garanties sont suffisantes, ainsi qu'une assurance « tous risques » et « responsabilité civile ».

Il devra produire à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable du bon déroulement de la manifestation, du respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Il assume la pleine et entière responsabilité des personnes, activités et objets accueillis sur les lieux qu'il est autorisé à occuper dans le cadre de la manifestation.

Le bénéficiaire assume seul, tant envers la commune de Montigny-lès-Cormeilles qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée à cet effet.

Il devra donc répondre de toute dégradation des équipements, matériels, voies et terrains mis à sa disposition qui surviendrait pendant la période d'occupation.

Il ne pourra pas appeler la commune en garantie pour les dommages qui lui seraient causés du fait des tiers.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la commune le : 10 avril 2026.